

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Ministère de l'éducation
nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche*

*Ministère des affaires sociales et
de la santé*

Centre national de gestion

Arrêté du 25 JUIL. 2016

**relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires
(Disciplines pharmaceutiques)**

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
la ministre des affaires sociales et de la santé et la directrice générale du Centre national de
gestion,**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.952-22 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6151-2 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles
22-1 et 23 ;

Vu le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure
devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L.952-22 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des
universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au
fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de
direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des
options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national
des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants
et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et
hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres
hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre
chargé de la santé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues à l'article 22-1 du décret susvisé du 24 février 1984 modifié, pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des personnels enseignants et hospitaliers des disciplines pharmaceutiques régis par ce décret, sont organisées conjointement par les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Centre national de gestion pour les personnels titulaires mentionnés à l'article 1^{er} 1^o b) et d) du décret du 24 février 1984 modifié et par les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales et de la santé pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} 3^o b) de ce même décret.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 22-1 du décret susvisé du 24 février 1984 modifié, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) douze professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, soit six titulaires et six suppléants ;
- 2) six maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) quatre assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques, soit deux titulaires et deux suppléants.

Article 3

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires des disciplines pharmaceutiques en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition et en position de détachement, sont électeurs dans les collèges prévus à article 2 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée ou bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 26-7- 4^o et 5^o du décret du 24 février 1984 modifié susvisé, ou suspendus au titre des articles 19 et 20 de ce même décret, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, seuls les personnels titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Article 4

Les listes des électeurs sont arrêtées conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant le directeur de l'unité de formation et de recherche de

médecine et de pharmacie et le directeur général du centre hospitalier universitaire pour chacun des trois collèges de membres à élire prévus à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'établissement de ces trois listes et la définition du collège des électeurs, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} juin 2016.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux du centre hospitalier et universitaire au plus tard le 3 octobre 2016. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant au directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et au directeur général du centre hospitalier universitaire, des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 17 octobre 2016.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et le directeur général du centre hospitalier universitaire saisissent immédiatement la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice générale du Centre national de gestion de toutes les contestations dont ils sont saisis par les personnels titulaires. Ils saisissent dans les mêmes conditions la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé de toutes les contestations dont ils sont saisis par les personnels non titulaires.

Article 5

Sont éligibles au titre de chacun des trois collèges de membres à élire, les personnels mentionnés à l'article 3 inscrits sur la liste des électeurs du collège considéré et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Les déclarations individuelles de candidature dûment signées doivent indiquer le nom d'usage, les prénoms, le collège électoral ainsi que l'unité de formation et de recherche de pharmacie d'affectation ou le cas échéant l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et le centre hospitalier universitaire de rattachement. Elles sont établies en deux exemplaires et doivent être adressées conjointement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 17 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi) :

Pour les personnels titulaires :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

- au Centre national de gestion (département de gestion des praticiens hospitaliers- élections HU, Immeuble le Ponant 21B rue Leblanc, 75737 Paris cedex 15)

Les déclarations de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique aux adresses suivantes : isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr et cng-election.hu@sante.gouv.fr

Pour les personnels non titulaires :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

- au ministère des affaires sociales et de la santé (direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau des ressources humaines hospitalières RH 4, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP)

Les déclarations de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique aux adresses suivantes : isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr et christiane.delahaybillon@sante.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice générale du Centre national de gestion arrêtent ensuite les listes des candidats pour chacun des collèges visés à l'article 2 1) et 2) ci-dessus.

De même, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé arrêtent la liste des candidats pour le collège visé à l'article 2 3) ci-dessus.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et le directeur général du centre hospitalier universitaire au plus tard le 2 novembre 2016.

Article 8

La date du scrutin est fixée au 15 novembre 2016.

Les électeurs sont appelés à voter dans le centre hospitalier et universitaire au titre duquel ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et le directeur général du centre hospitalier universitaire.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} juin 2016 et la date du scrutin sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation

administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1^{er} juin 2016.

L'implantation du ou des bureaux de vote, et le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne saurait être inférieur à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du centre hospitalier et universitaire, au plus tard le 2 novembre 2016.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues trois urnes distinctes, une pour chacun des collèges prévus à l'article 2.

Article 9

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie, ou le cas échéant, du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, ou de son représentant ;

- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques le moins ancien ou, à défaut, du maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques le moins ancien ;

- du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de son représentant.

Le responsable de chaque bureau de vote prévu à l'article 8 ci-dessus est désigné par la commission.

Article 10

Le vote a lieu au scrutin secret à un tour, dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- douze noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;

- six noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;

➤ quatre noms de candidats de son collège, s'il appartient au collège des assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 11

Le vote par correspondance est admis. Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales, son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Celle-ci doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom d'usage, son prénom, la date du scrutin, le collège pour lequel le vote est émis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions au sein de l'unité. Ces mêmes pièces sont fournies aux autres électeurs, qui en font la demande, par l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin selon les dispositions fixées au premier alinéa peuvent être pris en compte.

Article 12

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou le cas échéant du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de leurs représentants. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par collège prévu à l'article 2 ; ses résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Seront considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe,
- 2) les bulletins individuels ou les bulletins multiples placés sous une même enveloppe, comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 10,
- 3) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet,
- 4) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître,
- 5) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 11 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles,
- 6) les enveloppes multiples parvenues sous les nom et signature d'un même électeur,
- 7) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les nom et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Les bulletins qui n'ont pas été déclarés nuls en application du présent article mais qui comportent un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates au titre du collège de l'électeur sont pris en considération dans la limite des voix obtenues par les candidats de son collège.

Article 13

Les procès-verbaux des votes sont adressés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, et par le directeur général du centre hospitalier universitaire, au plus tard le 30 novembre 2016, pour les personnels titulaires et non titulaires, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales. Les listes des non titulaires devront indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions hospitalières et universitaires des intéressés.

Article 14

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72/76 rue Regnault, au moins huit jours avant le dépouillement.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 15

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice générale du Centre national de gestion déclarent élus dans chacun des collèges visés à l'article 2 1) et 2) les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix :

a) collège des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques :

➤ en qualité de titulaire, les six premiers ;

➤ en qualité de suppléant, les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième candidats.

Pour ce collège, les trois premiers candidats élus en qualité de titulaire et les trois premiers élus en qualité de suppléant sont désignés au titre de l'article 22-1 4°. Les autres élus complètent la juridiction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur le cas d'un professeur des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques, en application de l'article 22-1 du décret 84-135 du 24 février 1984.

b) collège des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques :

➤ en qualité de titulaire, les trois premiers ;

- en qualité de suppléant, les quatrième, cinquième et sixième.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé déclarent élus dans le collège des assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix :

- en qualité de titulaire, les deux premiers ;
- en qualité de suppléant, les troisième et quatrième.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués au bénéfice de ceux qui sont les plus âgés, et à égalité d'âge, au bénéfice de ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les personnels mentionnés au 3^o de l'article 2 ci-dessus, ceux dont l'ancienneté des fonctions hospitalières et universitaires est la plus importante.

Article 16

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 17

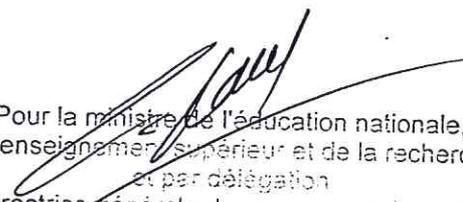
Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>), sur le site du Centre national de gestion (<http://www.cng.sante.fr>) et sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>).

Article 18

La directrice générale des ressources humaines, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale du Centre national de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

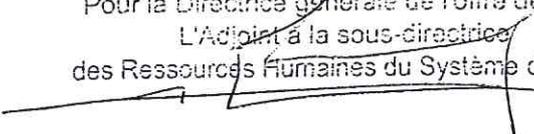
Fait, le **25 JUIL. 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

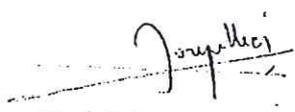

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice générale de l'offre de soins
L'Adjoint à la sous-directrice
des Ressources Humaines du Système de santé


Hervé AMIOT-CHANAL

La directrice générale du Centre national de
gestion


Danielle TOUPILLIER